



*Ordem dos Advogados do Brasil*  
*Conselho Federal*  
*Brasília - D. F.*

Lettre Officille n. 2684/2011-GPR (FR)

Brasília, le 28 Novembre 2011.

Excelentissime Madame  
Présidente **Laura Dupuy Lasserre**  
Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

Madame Présidente.

L'Ordre des Avocats du Brésil, conformément à la disposition de ses statuts l'obligeant à promouvoir la défense des droits de l'homme, a l'honneur de présenter à ce Conseil les considérations qui suivent.

Contrairement à tous ses voisins du cône sud de l'Amérique Latine, le Brésil est le seul Etat où les responsables des crimes d'Etat commis contre les opposants politiques durant les régimes militaires d'exception des années 60 à 80 du siècle dernier, n'ont pas fait l'objet de poursuites pénales. En avril 2010, la Cour Suprême Fédérale brésilienne, saisie par l'Ordre des Avocats du Brésil pour interpréter, à la lumière de la Constitution et du système international des droits de l'homme, une loi d'auto-amnistie promulguée en 1979 par le dernier gouvernement du régime militaire, a confirmé que les crimes mentionnés ci-dessus étaient inclus dans cette amnistie.

Cependant, en novembre 2010, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, dans l'arrêt *Gomes Lund e outros vs. Brasil (Guerrilha do Araguaia)*, a jugé et condamné l'Etat brésilien pour l'arrestation arbitraire, la torture et la disparition forcée de 70 personnes, lors de la guérilla dans la région de l'Araguaia entre 1972 et 1975. La Cour a aussi jugé que l'auto-amnistie décrétée par la loi de 1979 était contraire à la Convention Américaine des Droits de l'Homme et n'avait par conséquent aucune valeur juridique. Or, des représentants de la Présidente de la République, de la Chambre des Députés et du Sénat Fédéral ont pourtant déclaré que l'Etat brésilien n'était pas obligé d'exécuter cette décision.

Sans doute, ce différend concerne directement le fonctionnement de l'Organisation des Etats Américains et doit être réglé à l'intérieur de celle-ci. Mais l'épisode ne peut pas être ignoré de ce Conseil. D'ailleurs, la Haute Commissaire des Droits de l'Homme des Nations Unies, Madame Navi Pillay, vient de déclarer publiquement que le Brésil doit abroger la loi d'amnistie votée en 1979, pour ce qui est des crimes commis par les agents de l'Etat contre les opposants politiques durante le régime d'exception.



*Ordem dos Advogados do Brasil*

*Conselho Federal*

*Brasília - D. F.*

En fait, l'Etat brésilien a adopté depuis longtemps la position selon laquelle les traités de droits de l'homme n'entrent en vigueur, sur le plan national, qu'après avoir été ratifiés par le Congrès National (Chambre des Députés et Sénat Fédéral). En 2004, un amendement à la Constitution (art. 5, § 3<sup>ème</sup>.) a précisé que « les conventions et traités internationaux sur les droits de l'homme, une fois approuvés en deux tours par trois cinquièmes des membres de chaque chambre du Congrès Nacional, seront équivalents à des amendements constitutionnels ».

Cette disposition constitutionnelle révèle clairement la position de l'Etat brésilien en matière de droits de l'homme, contraire au consensus international. Les principes et règles de protection de la personne humaine, à commencer par le *jus cogens* mentionné par la Convention de Vienne de 1969 sur le Droit des Traités en son article 53, une fois reconnus internationalement, ne dépendent pas, pour entrer en vigueur, de leur acceptation formelle de la part des Etats. Il est aujourd'hui inadmissible qu'un Etat soutienne, comme le fait le Brésil, que son droit interne se superpose au système international des droits de l'homme.

Il nous a donc paru important de signaler ces faits, profitant de l'occasion où le Brésil est soumis à l'examen périodique de ce Conseil, concernant la protection accordée aux droits de l'homme.

Atenciosamente,

**Ophir Cavalcante Junior**

Président du Conseil Fédéral de l'Ordre des Avocats du Brésil